Affiché le 2/11/2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR - BEUZEVILLE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA CCPHB

Demande déposée le 04/08/2026 et complétée le 26/08/2026 et le 28/08/2026	
Par :	**Madame LAFOSSE Annie**
Demeurant à :	**59 Cours Albert Manuel** **14600 HONFLEUR**
Sur un terrain sis à :	**59 Cours Albert Manuel 14600 HONFLEUR** **14333 CS 55**
Nature des Travaux :	**Extension**

N° PC 014 333 26 00026

Surface de plancher :

23 m²

Si dossier modificatif
Surface de plancher antérieure :

Surface de plancher nouvelle :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la demande de permis de construire présentée le 04/08/2026 par Madame LAFOSSE Annie,
VU l'objet de la demande :

- pour une extension,
- sur un terrain situé 59 Cours Albert Manuel à Honfleur,
- pour une surface de plancher créée de 23 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les Monuments Historiques,
VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11/12/2024, mis à jour le 18/11/2025 et modifié le 17/02/2026, (zone UBh),
VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 26/08/2026 et du 28/08/2026,
VU les pièces modificatives en date du 28/08/2026 et du 02/10/2026,
VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/09/2026,
VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/10/2026 sur les pièces complémentaires,
VU l'avis Favorable de la Mairie de Honfleur sur la défense incendie en date du 21/09/2026,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants,
Article 2 : Le constructeur assurera sur sa parcelle l'absorption des eaux pluviales au moyen de drains d'absorption,
Article 3 : En aucun cas, les eaux pluviales ne pourront être déversées dans l'égout d'eaux usées ni au fil d'eau des voies,
Article 4 : Votre projet se situe en site inscrit, en application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, vous ne pourrez entreprendre les travaux avant le 04/12/2026.

COMMUNAUTE DE COMMUNES * HONFLEUR/BEUZEVILLE * REPUBLIQUE FRANÇAISE

Honfleur, le 22 OCT. 2026

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Vice-Président en charge de l'Urbanisme

COMMUNAUTE DE COMMUNES HONFLEUR/BEUZEVILLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 07/09/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le projet est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.